

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 09h30

Président : Monsieur le Président DUSSUET
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2402550**RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	SOCIÉTÉ SEVEL SERVICES	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES LYCEE YVES THEPOT - GRETA BRETAGNE OCCIDENTALE CORSER	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES

Les sociétés Sevel Services demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2102594 du 13 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 septembre 2023 par laquelle le lycée Yves Thépot et le GRETA Bretagne occidentale ont refusé de faire droit à sa demande indemnitaire préalable et de condamner le lycée Yves Thépot à lui verser la somme de 54 341,23 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2023 et de leur capitalisation annuelle, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution d'un contrat portant sur des prestations de nettoyage sur différents sites; condamner le lycée Yves Thépot à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles en application des dispositions de l'art. L. 761-1 du CJA.

02) N° 2500768**RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	PREFECTURE DU CALVADOS	
Défendeur	M. B Mokhtar	Me BARA CARRE

Le Préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402374 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 31 janvier 2025 portant annulation de l'arrêté du 8 août 2024 par lequel il a refusé la demande de renouvellement de séjour de M. Mokhtar B , l'a expulsé du territoire en fixant le pays de destination, et l'a condamné à verser à M. B la somme de 1 200 euros au titre des frais d'instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**03) N° 2501641****RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur M. B Mokhtar

Me BARA CARRE

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Mokthar B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402374 du 31 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande de prendre acte de son désistement s'agissant des conclusions contre l'arrêté du 28 août 2024 par lequel le préfet du Calvados l'a assigné à résidence et annuler l'arrêté n° 2024-E285 du 8 août 2024 par lequel le préfet du Calvados lui a refusé le renouvellement d'un titre de séjour, l'a expulsé du territoire français et a fixé le pays de destination de la mesure d'expulsion ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour ou à titre subsidiaire une autorisation provisoire au séjour dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à défaut d'enjoindre au Préfet du Calvados de statuer à nouveau sur sa situation et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir et de condamner l'État à verser à Me Bara Carre la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2403634**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur SOCIÉTÉ VERT MARINE

Me SELARL AUDICIT
BOYER

Défendeur COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CŒUR DE NACRE

SELARL JURIADIS

Renvoi CE n° 491396 du 23 décembre 2024 après cassation de l'arrêté 22NT02445 du 1er décembre 2023 par lequel la cour à rejeté la demande de la société VERT MARINE demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2100029 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté de communes de Cœur de Nacre à lui verser une somme de 300 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation des intérêts ; de condamner la communauté de communes de Cœur de Nacre à lui verser la somme de 300 000 euros, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 septembre 2020 et à titre subsidiaire de condamner la communauté de communes de Cœur de Nacre à lui verser la somme de 10 000 euros augmentée des intérêts de droit à compter du 16 septembre 2020, date de réception de la demande préalable d'indemnisation et capitalisée ; de condamner la communauté de communes de Cœur de Nacre à lui verser la somme de 5 000 euros par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502565**RAPPORTEUR : M. MAS**Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me DE FROMENT

Défendeur Mme E Eshraga

Me RENAUD

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2313913 du 3 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 28 juillet par laquelle sa directrice territoriale a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de Mme Eshraga E et a enjoint à l'OFII de procéder au réexamen de la situation de Mme E ; de rejeter la requête de première instance de Mme E ; et de mettre à la charge de cette dernière la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2502566

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE Me DE FROMENT

L'INTEGRATION

Défendeur Mme E Eshraga Me RENAUD

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de sursoir à l'exécution du jugement n° 2313913 du 3 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 28 juillet par laquelle sa directrice territoriale a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de Mme Eshraga E et a enjoint à l'OFII de procéder au réexamen de la situation de Mme E .

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS

Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2500725

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur Mme P Marilou Ruth

Le ministre de l'intérieur demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2110576 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 20 juillet 2021 tendant à rejeté la demande de changement de prénoms de Mme P.

02) N° 2500868

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SOCIETE MICADIF	CGCB & ASSOCIES
	SOCIETE SUPER HAGUE	CGCB & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DES PIEUX	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTUMER - MEDEAS
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	SOCIÉTÉ SCI DU COL DE LA RONCE	SELAS WILHELM ET ASSOCIES

Les sociétés Micadif et Super Hague demandent à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 050 402 24 00008 du 30 janvier 2025 pris par M. le Maire de la commune des Pieux autorisant le projet de la société SCI du Col de la Ronce consistant notamment en l'extension d'un magasin de denrées alimentaires à l'enseigne "Intermarché", l agrandissement d'un garage à l'enseigne "Point S" et la requalification du parc de stationnement ; et de mettre à la charge de la société SCI du Col de la Ronce le versement de la somme de 5 000 euros à chacune des sociétés requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**03) N° 2500885****RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur SOCIÉTÉ CONDITIONNEMENT D'EAU MINERALE
 GUILLAUME
Défendeur MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
Autres parties AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

Me LUDOT

La société Conditionnement d'Eau Minérale Guillaume demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2202501 du 24 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de mise en recouvrement de l'Agence de service de paiements en date du 17 mars 2022 au titre d'un trop-perçu de l'allocation d'activité partielle dans le cadre du confinement lié à la pandémie du Covid-19, d'annuler cette décision et de condamner l'État au versement de la somme de 3 000€ au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2500776**RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur PREFECTURE DE LA MAYENNE - Etrangers
Défendeur M. O Abdellah

CABINET GOUEDO

La préfecture de la Mayenne demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2403256, 2400685, 2400689, 2405305 du 19 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part, annulé les arrêtés du 15 janvier 2024 et l'arrêté du 14 février 2024 par lesquels il a retiré le titre de séjour de M. Abdellah O , l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, l'a assigné à résidence pour une durée de six mois en l'astreignant à se présenter deux fois par semaine au commissariat de police de Laval et l'a assigné à résidence pour une durée d'un an et l'a obligé à se présenter une fois par semaine au commissariat de police de Laval et d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. O , dans l'attente le cas échéant du rétablissement de son droit au séjour, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.

05) N° 2500779**RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur M. C Modou
Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

Me NDIAYE

M. Modou C demandé à la Cour d'annuler le jugement n° 2402787 du 14 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 2024 par lequel le préfet de l'Orne a rejeté sa demande d'admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "salarié" sur le fondement de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une durée d'un an dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; et de condamner l'État au versement d'une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2403557

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Me D Benoit

GRIOLET FABIENNE

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Me Benoit D demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'article 2 du jugement n° 2302441 du 18 octobre 2024 en tant que le tribunal administratif de Caen a rejeté les conclusions formées au titre des frais irrépétibles ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, à lui verser au titre des frais de première instance, en vertu des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, à lui verser au titre de la procédure d'appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2403561

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Me D Benoit

GRIOLET FABIENNE

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Me Benoit D demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'article 2 du jugement nos 2303255, 2303252 du 18 octobre 2024 en tant que le tribunal administratif de Caen a rejeté les conclusions formées au titre des frais irrépétibles ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros, à lui verser au titre des frais de première instance, en vertu des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, à lui verser au titre de la procédure d'appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.